

ARTICLE 33

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 33	
Introduction	1 - 3
I. Généralités	4 - 10
A. Décisions prises par le Conseil de sécurité	4 - 6
B. Décisions prises par l'Assemblée générale	7 - 10
II. Résumé analytique de la pratique	11 - 77
A. Au Conseil de sécurité : Mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité . . .	11 - 33
1. Décision du 21 février 1958 à propos de la plainte du Soudan	12 - 18
2. Décisions des 18 février et 4 juin 1958 à propos des plaintes de la Tunisie et de la France . .	19 - 27
3. Décision du 5 juin 1958 à propos de la plainte du Liban	28 - 33
B. A l'Assemblée générale	34 - 77
1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale.	34 - 77
a. La question de Chypre	35 - 68
i. Résolution 1013 (XI)	35 - 43
ii. Examen de la question par l'Assemblée générale à sa douzième session	44 - 51
iii. Résolution 1287 (XIII)	52 - 68
b. Décisions du 22 octobre et du 1er novembre 1957 à propos de la plainte concernant des menaces à la sécurité de la Syrie et à la paix internationale.	69 - 77
** 2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale	

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 33 s'inspire des études précédentes entreprises dans le cadre du Répertoire, en ce qu'elle ne cite que les éléments de documentation concernant la question des rapports entre l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique à un différend ou à une situation et l'intervention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en la matière. Il convient de lire les monographies ci-après conjointement avec celles qui figurent dans l'étude consacrée à l'Article 36, où il est insisté sur la responsabilité permanente des parties de parvenir à un règlement, condition d'une action efficace de l'Organisation des Nations Unies. Les pratiques respectivement suivies par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont traitées séparément dans la présente étude.

2. On trouvera au chapitre des Généralités un résumé des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ayant trait à l'Article 33. Par ailleurs, des cas y sont brièvement cités, dans lesquels il a été fait référence à l'Article 33, dans des communications adressées au Conseil de sécurité.

3. Au cours de la période considérée les discussions du Conseil de sécurité concernant l'application ou l'interprétation de l'Article 33 ont été, la plupart du temps, menées dans le contexte de propositions tendant à ajourner l'examen d'une question déjà inscrite à l'ordre du jour, cependant que les parties s'efforçaient de régler leurs différends par l'un des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33. A l'Assemblée générale, l'accent a été mis sur les rapports existant entre les décisions de l'Assemblée générale et l'obligation générale énoncée au paragraphe 1 de l'Article 33. L'Assemblée générale s'est en outre référée à l'Article 33 dans une résolution de caractère général.

I. GENERALITES

A. Décisions prises par le Conseil de sécurité

4. Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité des questions énumérées ci-après, l'obligation imposée aux parties intéressées de rechercher, avant tout, le règlement de leurs différends par voie de négociation directe, a été mentionnée à de nombreuses reprises. Chaque fois, après que des membres eussent insisté sur

cette obligation dans leurs exposés, le Conseil a décidé d'ajourner le débat. Dans certains cas, le Conseil a indiqué simultanément qu'il continuait à s'occuper d'une question, soit par une déclaration expresse du Président aux termes de laquelle la question demeurait à l'ordre du jour du Conseil, soit par une décision aux termes de laquelle l'examen de la question était reporté à une date précise.

5. Dans les cas suivants, le Conseil de sécurité, après avoir adopté l'ordre du jour, a, sans examiner le fond de la question, ajourné l'examen initial de la plainte.

a) Dans le cas de la plainte du Soudan 1/ contre l'Egypte, en date du 20 février 1958, le Conseil, ayant appris que les deux gouvernements étaient disposés à engager, à une date à convenir, des négociations en vue du règlement de leur différend, a décidé, à sa 812^{ème} séance, le 21 février 1958, de s'ajourner.

b) Dans le cas des plaintes soumises respectivement par la Tunisie 2/, le 13 février, et la France 3/, le 14 février 1958, le Conseil, ayant été informé de l'acceptation par les deux parties d'une offre de bons offices du Royaume-Uni et des Etats-Unis 4/, a décidé, à sa 811^{ème} séance, le 18 février 1958, de s'ajourner.

c) Dans le cas de la plainte du Liban 5/, en date du 27 mai 1958, touchant l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, le Conseil a décidé, à sa 818^{ème} séance, le 27 mai 1958, de s'ajourner afin de permettre à la Ligue des Etats arabes, dont les deux parties étaient membres, d'examiner et de régler la question. L'ajournement a été reconduit à deux reprises, la deuxième fois à la 822^{ème} séance du Conseil, le 5 juin 1958.

6. Les dispositions de l'Article 33 ont été citées à propos de la plainte 6/ soumise au Conseil de sécurité par la France et le Royaume-Uni, le 23 septembre 1956 et concernant la "situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du Canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du Canal de Suez de 1888" et de la plainte

1/ Voir par. 12 à 18 ci-après.

2/ C S, 13^{ème} année, Suppl. de janvier à mars, p. 13, S/3952.

3/ Ibid., p. 15, S/3954.

4/ A propos des plaintes renouvelées de la Tunisie (C S, 13^{ème} année, Suppl. d'avril à juin, p. 37, S/4013) en date du 29 mai 1958 - concernant des "actes d'agression commis ... par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" - et de la France (ibid., p. 42, S/4015) contre la Tunisie - en raison de la rupture du modus vivendi sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien - le Conseil a décidé, à sa 821^{ème} séance, le 4 juin 1958, après que les parties intéressées eussent annoncé qu'elles s'étaient mises d'accord pour régler leur différend par voie de négociations directes, de s'ajourner la séance à une date ultérieure.

5/ Voir par. 28 à 33 ci-après.

6/ C S, 11^{ème} année, Suppl. de janvier à septembre, p. 47, S/3654; p. 28, S/3645.

soumise par l'Egypte 7/, le 24 septembre 1956 et concernant les "Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies". Dans leurs communications initiales 8/, les parties faisaient part des efforts qu'elles avaient précédemment déployés pour rechercher une solution pacifique, sans toutefois se référer expressément à l'Article 33. A la 734ème séance, le 26 septembre 1956, avant l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de la France 9/ et du Royaume-Uni 10/ ont relaté les efforts qu'ils avaient faits pour négocier un règlement de la situation avec l'Egypte avant de saisir le Conseil de la question. Le Conseil a décidé d'inscrire les plaintes à son ordre du jour 11/.

B. Décisions prises par l'Assemblée générale

7. L'examen de la question de Chypre par l'Assemblée générale a débouché sur deux décisions intéressant le principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article 33. A sa douzième session 12/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1013 (XI) dans laquelle elle exprimait le sincère désir qu'une solution fût trouvée conformément aux Buts et Principes de la Charte, et l'espoir que des négociations seraient reprises et poursuivies à cette fin. Aucune résolution sur ce point n'a été adoptée par l'Assemblée générale à sa douzième session 13/. A sa treizième session 14/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1287 (XIII), dans laquelle elle exprimait sa confiance que les parties poursuivraient leurs efforts en vue de parvenir à une solution conformément à la Charte.

8. Au cours de l'examen par l'Assemblée générale, à sa douzième session 15/, du point intitulé "Plainte concernant des menaces à la sécurité de la Syrie et à la paix internationale", un projet de résolution a été présenté, dans lequel il était fait référence aux efforts déployés dans l'esprit de l'Article 33. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

9. Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1301 (XIII) 16/, intitulée "Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats", l'Assemblée générale demandait instamment "à tous les Etats Membres que, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, ils recourent à l'Organisation des Nations Unies pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale".

7/ Ibid., p. 48, S/3656; p. 38, S/3650.

8/ Ibid., p. 28, S/3645; p. 38, S/3650.

9/ C S, 11ème année, 734ème séance, par. 27 et 28.

10/ Ibid., par. 13 à 16.

11/ Ibid., par. 122 et 123.

12/ Voir par. 35 à 43 ci-après.

13/ Voir par. 44 à 51 ci-après.

14/ Voir par. 52 à 68 ci-après.

15/ Voir par. 69 à 77 ci-après.

16/ Adoptée le 10 décembre 1958 par 77 voix contre zéro, avec 1 abstention (A G (XIII), plén. 783ème séance, par. 39).

10. Référence à l'Article 33 a été faite au cours de l'examen des questions suivantes :

a) La question du "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine" qui a été inscrite à l'ordre du jour des onzième 17/, douzième 18/ et treizième 19/ sessions. Dans les résolutions 1015 (XI), 1179 (XII) et 1302 (XIII), l'Assemblée générale invitait instamment les parties intéressées à entamer des négociations et adressait un appel à l'Union sud-africaine pour qu'elle coopère à cette fin. Au cours de l'examen de cette question aux trois sessions de l'Assemblée générale, il a généralement été affirmé que la question devrait être résolue par voie de négociation entre les parties. Plusieurs représentants se sont référés 20/ à l'Article 33 dans leurs déclarations.

b) Au cours de l'examen de la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) aux onzième 21/ et douzième 22/ sessions de l'Assemblée générale, certains représentants se sont référés 23/ à l'Article 33 dans leurs déclarations. Aucune résolution en la matière n'a été adoptée par l'Assemblée générale à ces deux sessions.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Au Conseil de sécurité

Mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité

11. Au cours de la période considérée, l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique de leurs différends a été examinée dans le contexte des tentatives faites par le Conseil de sécurité pour encourager les parties à régler la question par voie de négociation directe ou par voie de recours à une organisation régionale.

1. Décision du 21 février 1958 à propos de la plainte du Soudan

12. A sa 812ème séance, le 21 février 1958, le Conseil de sécurité était saisi d'une demande 24/ du Gouvernement soudanais le priant d'examiner la grave situation qui existait à la frontière soudano-égyptienne et qui résultait des concentrations

-
- 17/ A G (XI), point 24 de l'ordre du jour.
 - 18/ A G (XII), point 61 de l'ordre du jour.
 - 19/ A G (XIII), point 62 de l'ordre du jour.
 - 20/ A G (XI), Comm. pol. spéc., 9ème séance, par. 34; 10ème séance, par. 8 et 9; A G (XII), Comm. pol. spéc., 63ème séance, par. 46.
 - 21/ A G (XI), point 63 de l'ordre du jour.
 - 22/ A G (XII), point 62 de l'ordre du jour.
 - 23/ A G (XI), 1ère Comm., 860ème séance, par. 7; 869ème séance, par. 2, 40 et 61; A G (XII), 1ère Comm., 911ème séance, par. 7 et 10; 912ème séance, par. 66; A G (XII), plén., 724ème séance, par. 111.
 - 24/ C.S., 13ème année, Suppl. pour janvier à mars, p. 21, S/3963.

massives de troupes égyptiennes se dirigeant vers les frontières soudanaises. Le Gouvernement soudanais avait présenté cette demande après avoir reçu du Gouvernement égyptien une note dans laquelle celui-ci exigeait la remise à l'Égypte de deux régions du territoire soudanais situées au nord du 22ème degré de latitude nord.

13. Le représentant du Soudan a affirmé que son gouvernement avait tout fait pour éviter de porter la plainte devant l'Organisation des Nations Unies. Pendant le laps de temps très court dont il avait disposé, il avait épuisé toutes les possibilités et toutes les ressources qui s'offraient à lui pour trouver une solution équitable et pacifique. Il a relevé par ailleurs que le Gouvernement égyptien avait rejeté une demande du Gouvernement soudanais tendant à renvoyer la discussion des revendications égyptiennes après les élections soudanaises qui devaient avoir lieu le 27 février 1958.

14. Le représentant de l'Égypte a déclaré que le Gouvernement soudanais avait décidé de soumettre la question au Conseil de sécurité avant d'avoir épuisé les recours aux autres moyens pacifiques mentionnés dans la Charte, notamment dans l'Article 33, au nombre desquels le représentant de l'Égypte a mentionné la Ligue des États arabes comme étant de toute évidence concernée par l'expression "recours aux organismes ou accords régionaux" dans l'Article en question. Il a affirmé que le ministre des affaires étrangères d'Égypte, lorsqu'il avait pris connaissance du mémorandum présenté au Secrétaire général de la Ligue des États arabes par le ministre des affaires étrangères du Soudan, avait insisté sur les bonnes intentions que l'Égypte nourrissait envers le Soudan. Le représentant de l'Égypte avait informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui lui avait fait part de son inquiétude au sujet de la situation, que le Gouvernement égyptien adopterait envers le Soudan une attitude pacifique et de bon voisinage.

15. Le représentant de l'Égypte a relevé que ce même jour, à savoir le 21 février 1958, le Gouvernement égyptien avait publié un communiqué aux termes duquel le règlement de la question de la frontière était différé jusqu'au moment où les élections soudanaises auraient eu lieu, des négociations devant s'ouvrir pour le règlement de toutes les questions en suspens après que le nouveau Gouvernement soudanais aurait été choisi.

16. Certains membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur satisfaction de ce que les deux gouvernements aient manifesté la volonté de régler la question et ont exprimé l'espoir qu'ils maintiendraient le statu quo, empêcheraient le conflit de s'étendre et chercheraient à résoudre leur différend par les moyens pacifiques de leur choix, dans l'esprit de la Charte. Ayant pris acte des déclarations des représentants de l'Égypte et du Soudan, le Conseil n'avait pas besoin de prendre une décision plus formelle. Il resterait saisi de la question et pourrait se réunir de nouveau à bref délai si la situation s'aggravait.

17. L'avis a également été exprimé que les termes de l'acceptation par l'Égypte de la demande du Gouvernement soudanais tendant à reporter le règlement de la question au lendemain des élections soudanaises correspondaient bien, en substance, semblait-il, aux termes de ladite demande. Par conséquent, on se trouvait dans le cadre de l'Article 33; on était revenu à la procédure des négociations.

18. On a soutenu que les Etats devaient s'efforcer de régler leurs différends par les moyens énoncés à l'Article 33. La responsabilité et le devoir de rechercher des solutions par les moyens préconisés dans cet Article s'imposaient à tous les membres. La procédure consistant à régler des différends par voie de négociations était parfaitement conforme aux dispositions pertinentes de la Charte 25/.

Décision

A la 812ème séance, le 21 février 1958, le Président (URSS), résumant les avis des membres du Conseil de sécurité, a déclaré : 26/

"Le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des représentants du Soudan et de l'Egypte; il constate que le représentant de l'Egypte a donné l'assurance que son gouvernement a décidé de différer le règlement de la question de frontière jusqu'au moment où les élections soudanaises auront eu lieu.

"Il va sans dire que le Conseil demeure saisi de la question présentée par le Soudan. Je crois que nous pouvons lever la séance; le Conseil se réunira de nouveau si besoin est, après les consultations d'usage entre les membres du Conseil et les parties intéressées."

2. Décisions des 18 février et 4 juin 1958 à propos des plaintes de la Tunisie et de la France

19. A la 811ème séance du Conseil de sécurité, le 18 février 1958, après l'inscription à l'ordre du jour d'une plainte de la Tunisie et d'une plainte reconventionnelle de la France, il a été annoncé que les Gouvernements de la France et de la Tunisie avaient accepté une offre de bons offices présentée par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Cette acceptation a été considérée comme indiquant le désir des plaignants de parvenir à une solution pacifique de leurs désaccords, conformément à l'obligation qui leur incombait aux termes de l'Article 33. On a déclaré que les offres et leur acceptation répondaient parfaitement à l'esprit de l'Article 33 de la Charte, qui enjoignait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de chercher à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix et avec l'aide d'amis, le cas échéant. Dans ce contexte, l'espoir a été exprimé qu'aucun des deux gouvernements ne ferait rien qui aggraverait la situation au moment où des bons offices avaient été offerts et acceptés et où l'on avait demandé au Conseil de s'occuper de certains aspects du problème. D'autres membres du Conseil se sont félicités de l'acceptation de l'offre de bons offices qu'ils ont qualifiée de conforme aux obligations énoncées à l'Article 33 27/.

25/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 13ème année, 812ème séance : Canada, par. 67 à 69; Egypte, par. 38, 39, 43 à 47; Etats-Unis, par. 51 à 55; France, par. 65 et 66, Irak, par. 62; Japon, par. 58; Royaume-Uni, par. 60 et 61; Soudan, par. 5 à 9, 30 à 33; URSS, par. 71 à 73.

26/ C S, 13ème année, 812ème séance, par. 79 à 81.

27/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 13ème année, 811ème séance : le Président (URSS), par. 44; Etats-Unis, par. 6 à 9; Japon, par. 53; Panama, par. 32; Royaume-Uni, par. 10 à 12; Suède, par. 14.

20. Le représentant du Japon a déposé une motion tendant à ajourner la séance, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil 28/. La motion a été adoptée sans objection 29/.

21. A sa 819^{ème} séance, le 2 juin 1958, le Conseil de sécurité était saisi de deux lettres 30/ : une lettre du représentant de la Tunisie, par laquelle la Tunisie portait plainte au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958; une lettre du représentant de la France relative à la plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 et à la situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien.

22. Le représentant de la Tunisie a informé le Conseil que le 15 mars 1958 la mission des bons offices avait proposé à son gouvernement un compromis portant sur les modalités d'évacuation des troupes françaises de Tunisie; ce compromis, accepté par le Gouvernement tunisien le même jour, avait été formellement accepté par le Gouvernement français le 14 avril 1958. Une crise ministérielle, survenue en France peu après cette acceptation, avait toutefois retardé l'exécution de l'accord. De ce fait, l'action des bons offices se trouvait être suspendue. Les forces françaises de Tunisie n'avaient alors plus respecté les instructions de sécurité prises à leur égard par la Tunisie le 8 février 1958. Le Gouvernement tunisien avait tenté la négociation directe : il n'avait pas réussi. Il avait accepté les bons offices, et avait été aussi loin dans la voie de la patience et de la concession qu'il était possible de le faire. Il ne lui restait plus que le recours au Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de prendre, conformément à l'Article 39 de la Charte, toutes mesures prévues par les Articles 40, 41 et suivants propres à l'assister dans l'évacuation des troupes françaises stationnées en Tunisie contre sa volonté. Le représentant de la Tunisie a demandé par ailleurs au Conseil de prendre des mesures provisoires de sécurité, en application de l'Article 40 de la Charte, aux fins, principalement, de faire observer par les troupes françaises en Tunisie les mesures préventives de sécurité prises le 8 février.

23. Le représentant de la France a contesté la version des faits présentée par le représentant de la Tunisie; il a attribué à ce pays la responsabilité des incidents. Il a affirmé que le Gouvernement français ne saurait accepter le point de vue tunisien selon lequel le compromis du 15 mars était lettre morte du fait de sa non-ratification par le Gouvernement français, car ce point de vue était contraire tant à la définition des bons offices qu'à la réalité des faits. Le but essentiel de la procédure des bons offices n'était pas, en effet, d'obtenir directement une solution du différend à propos duquel elle s'exerçait; c'était là justement ce qui la distinguait de la médiation ou de l'arbitrage, dans lesquels un règlement était, soit proposé, soit imposé, aux parties en cause. Le rôle d'une mission de bons offices était plus restreint. Il consistait à trouver un terrain d'entente

28/ S/96/Rev.4 (Publication des Nations Unies, No de vente : 52.I.18).

29/ C S, 13^{ème} année, 811^{ème} séance, par. 55.

30/ C S, 13^{ème} année, Suppl. d'avril à juin, p. 37, S/4013; ibid., p. 42, S/4015.

permettant la reprise de négociations directes entre les pays intéressés. Telle paraissait être l'interprétation qu'avaient toujours donnée le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique de la procédure des bons offices. Le représentant de la France a ajouté qu'au cours des derniers jours les négociations directes avaient pu reprendre en dépit de la tension créée par les initiatives des autorités tunisiennes.

24. A la 820ème séance, le 2 juin 1958, le représentant de la France a demandé au Conseil de s'ajourner, après avoir invité la Tunisie à poursuivre, conformément à l'Article 33 de la Charte, les négociations en cours avec la France et à revenir au statu quo antérieur au 15 mai.

25. Un représentant a déclaré que, bien que la situation fût grave, on savait que le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien avaient été en contact pour essayer de résoudre les problèmes qui étaient à l'origine des incidents dont tous deux se plaignaient. Tout devait être fait pour permettre à ces échanges de vues confidentiels entre la France et la Tunisie d'aboutir. C'est pourquoi le plus sage serait que le Conseil, en dehors de toute nouvelle audition des parties, suspende pour le moment l'examen de la question. Il allait sans dire que le Conseil attendait de tous les intéressés, sur place, qu'ils ne portent pas atteinte aux arrangements existants et qu'ils fassent preuve de la plus grande modération.

26. Un autre représentant, exprimant la conviction qu'aussi bien la France que la Tunisie se conformeraient aux obligations que leur imposait la Charte, et notamment à celles qui étaient énoncées dans le préambule et dans les Articles premier et 2, a fait remarquer que la Charte imposait à tous les Etats la responsabilité de rechercher avant tout la solution de leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation directe. La situation exposée devant le Conseil par les représentants de la France et de la Tunisie était susceptible d'être réglée de cette manière. La mission de bons offices avait constaté que les deux gouvernements étaient d'accord, dans l'ensemble, sur de nombreuses questions liées au différend dont le Conseil était saisi. La poursuite de négociations directes était également encourageante. D'ici là, rien ne devait être fait qui risquait d'interrompre ce processus de règlement pacifique ou de préjuger les intentions des deux gouvernements. Il importait donc que le Conseil fasse son possible pour que rien ne se passe en son sein qui puisse compromettre la perspective d'une solution satisfaisante des problèmes en suspens entre les deux pays 31/.

27. A la 821ème séance, le 4 juin 1958, le représentant de la France a informé 32/ le Conseil que le Gouvernement français avait envoyé au Gouvernement tunisien un message dans lequel il avait manifesté l'intention de régler avec celui-ci les difficultés en suspens entre les deux pays et d'arrêter les conditions de leurs bons rapports pour l'avenir, et que le Gouvernement tunisien avait donné

31/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 13ème année, 819ème séance : France, par. 91 à 93; Tunisie, par. 14, 15, 17, 63 à 67; 820ème séance : Etats-Unis, par. 99 à 102; France, par. 58; Royaume-Uni, par. 96 à 98.

32/ C S, 13ème année, 821ème séance, par. 45 et 46.

une réponse positive. En conséquence, le représentant de la France proposait 33/ un ajournement à quinzaine du débat, pour permettre à ces entretiens de se dérouler. Le représentant de la Tunisie jugeait préférable 34/ que le débat fût ajourné à une date précise.

Décision

Le Conseil a décidé 35/ d'ajourner le débat au 18 juin 1958.

3. Décision du 5 juin 1958 à propos de la plainte du Liban

28. A sa 818ème séance, le 27 mai 1958, le Conseil de sécurité était saisi d'une plainte 36/ du Gouvernement libanais touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

29. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Irak a signalé que la Ligue des Etats arabes devait se réunir le 31 mai 1958 pour examiner cette question. Il proposait donc 37/ d'ajourner le débat au 3 juin, date à laquelle on saurait si la question pouvait être résolue en dehors du Conseil. Il était entendu que le Conseil resterait prêt à se réunir à bref délai si le représentant du Liban en faisait la demande.

30. Le représentant du Liban a déclaré que son gouvernement serait heureux de voir adopter la proposition du représentant de l'Irak. Le Conseil resterait ainsi saisi de la plainte du Liban et se réunirait de nouveau le 3 juin, au cas où la Ligue des Etats arabes devait se révéler impuissante dans ses efforts pour mettre fin à l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban.

31. Le Président (Canada) a dit qu'une proposition d'ajournement, visant à permettre à la Ligue des Etats arabes d'examiner le problème dans l'espoir de trouver une solution pacifique sur le plan régional, semblait conforme à la procédure en usage à l'Organisation des Nations Unies.

32. On a fait observer qu'en ajournant le débat le Conseil offrirait aux deux pays, Membres de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de résoudre leur différend amicalement au sein de l'organisation régionale qui les réunissait, ainsi qu'il était envisagé à l'Article 33 de la Charte. En application de l'Article 36, le Conseil devait prendre en considération toutes les procédures de règlement pacifique choisies librement par les parties - en l'espèce le Pacte de la Ligue des Etats arabes, qu'elles avaient signé en 1945 38/.

33/ C S, 13ème année, 821ème séance, par. 51.

34/ Ibid., par. 57.

35/ Ibid., par. 58.

36/ C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 33, S/4007.

37/ C S, 13ème année, 818ème séance, par. 8.

38/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 13ème année, 818ème séance : le Président (Canada), par. 17; Colombie, par. 21, 26 et 27; Liban, par. 12; Panama, par. 34.

Décision

Le Conseil a décidé 39/ de s'ajourner au 3 juin 1958. L'ajournement a été ultérieurement prorogé 40/ jusqu'au 5 juin 1958.

33. A la 822ème séance, le 5 juin 1958, le Président (Chine) a proposé 41/ que le Conseil ajourne la réunion de vingt-quatre heures, étant donné que la Ligue des Etats arabes examinait à ce moment précis la question soumise par le Liban.

Décision

Le Conseil a adopté cette proposition 42/.

B. A l'Assemblée générale

1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale

34. L'obligation imposée aux parties de recourir au préalable à des moyens pacifiques de règlement de leur choix a été examinée aux sessions de l'Assemblée générale à propos de plusieurs questions.

a. LA QUESTION DE CHYPRE

i. Résolution 1013 (XI)

35. A sa onzième session, l'Assemblée générale était saisie d'une demande de la Grèce 43/ qui la priait d'examiner la question de l'"Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", ainsi que d'une demande du Royaume-Uni 44/ qui la priait d'examiner la question de l'"Appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre". A sa 578ème séance plénière, le 15 novembre 1959, l'Assemblée a groupé les deux questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour sous le titre "Question de Chypre".

36. A la 848ème séance de la Première Commission, le 18 février 1957, trois projets de résolutions ont été présentés. Aux termes du projet de résolution soumis par la Grèce 45/, l'Assemblée générale exprimait le voeu que le peuple cypriot se voie offrir la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même. Aux termes du projet de résolution présenté par

39/ C S, 13ème année, 818ème séance, par. 41.

40/ Voir la lettre en date du 2 juin 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban (C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 44, S/4018).

41/ C S, 13ème année, 822ème séance, par. 1.

42/ Ibid., par. 5

43/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 55, A/3120 et Add.1.

44/ Ibid., p. 4, A/3204 et Add.1.

45/ Ibid., p. 16, A/C.1/L.168.

le Royaume-Uni 46/, l'Assemblée générale invitait le Gouvernement hellénique à prendre des mesures efficaces en vue de prévenir l'appui ou les encouragements donnés, de Grèce, au terrorisme à Chypre. Aux termes du deuxième projet de résolution soumis par la Grèce 47/, l'Assemblée générale aurait créé un comité d'enquête qui serait chargé d'étudier par observation directe la situation, eu égard aux plaintes de la Grèce et du Royaume-Uni.

37. A la 853ème séance, le 21 février 1957, Panama a présenté un projet de résolution 48/ aux termes duquel l'Assemblée générale créait un comité qui serait chargé d'étudier sur place la situation qui régnait à Chypre.

38. A la 855ème séance, le 22 février 1957, l'Inde a soumis un projet de résolution 49/ ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question de Chypre,

"Estimant que la solution de ce problème exige une atmosphère de paix et la liberté d'expression,

"Exprime le sincère désir qu'une solution pacifique, démocratique et juste soit trouvée conformément aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, et exprime l'espoir que des négociations seront reprises et poursuivies à cette fin."

39. A la 856ème séance, le 22 février 1957, la Première Commission a décidé de voter par priorité sur le projet de résolution de l'Inde, qui a été adopté 50/ par 76 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

40. Au cours de l'examen de la question par la Première Commission, le représentant de la Grèce a déclaré 51/ que la question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale, parce qu'il avait été considéré qu'en évitant un débat public l'Assemblée réserverait toutes les chances de succès à la négociation promise entre la Grèce et le Royaume-Uni.

41. Le représentant de la Turquie a déclaré 52/ que l'Assemblée générale devrait encourager la reprise des négociations entre les parties directement intéressées en vue d'arriver à une solution pacifique de la question, tout en s'abstenant de proposer des solutions concrètes qui ne pourraient aboutir que par des négociations entre les pays directement intéressés, à savoir la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a également été d'avis 53/ que la question devait être réglée par les parties intéressées.

46/ Ibid., p. 17, A/C.1/L.169.

47/ Ibid., p. 17, A/C.1/L.170.

48/ Ibid., p. 17, A/C.1/L.171.

49/ Ibid., p. 17, A/3559, par. 11 et 15, A/C.1/L.172.

50/ A.G. (XI), 1ère Comm., 856ème séance, par. 32.

51/ Ibid., 847ème séance, par. 28, 32 et 53.

52/ Ibid., 848ème séance, par. 66.

53/ Ibid., 850ème séance, par. 7.

42. Plusieurs représentants ont affirmé que les parties intéressées elles-mêmes devraient utiliser tous les moyens qu'elles jugeraient appropriés pour arriver à concilier leurs vues. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 33, l'Assemblée générale devait chercher à faciliter cette conciliation en exprimant son espoir et sa conviction qu'une solution conforme à l'esprit des Articles premier et 2 de la Charte serait trouvée. Un autre représentant a signalé qu'au cours de l'année précédente son gouvernement avait tenté de faciliter les négociations entre les parties intéressées et qu'il continuait à croire qu'une solution satisfaisante dépendait de la volonté des parties d'aboutir à un règlement par la voie de négociations. L'Assemblée générale pourrait par conséquent adopter une résolution qui poserait comme condition essentielle à un règlement négocié de la question, donnant satisfaction aux communautés hellénique et turque de l'île, ainsi qu'aux Gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, le rétablissement de la paix et la fin du régime de violence. On a également exprimé l'avis que l'Assemblée générale devrait recommander aux parties intéressées de reprendre des négociations pacifiques par les moyens qu'elle jugerait propres à assurer le règlement de la question conformément aux Buts et aux Principes de la Charte.

43. Certains représentants ont affirmé que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Chypre paraissait peu souhaitable, dans l'état des choses, parce qu'il était possible de parvenir à un accord par des négociations directes entre les parties en cause. L'Assemblée générale devait déclarer clairement qu'il s'agissait d'une question qui devait être réglée sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci ne pouvant jouer un rôle utile dans cette affaire. Toute action de l'Organisation risquant de compliquer plutôt que de faciliter les choses, l'Assemblée générale ne devrait adopter aucune résolution 54/.

Décision

A la 660ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale a adopté 55/, par 57 voix contre zéro, avec 1 abstention, le projet de résolution soumis par la Première Commission, qui est devenu la résolution 1013 (XI).

ii. Examen de la question par l'Assemblée générale à sa douzième session

44. La question 56/ a été examinée à nouveau à la douzième session de l'Assemblée générale sous le titre "Question de Chypre".

54/ Pour le texte des déclarations, voir A G (XI), 1ère Comm., 849ème séance: Australie, par. 23 à 33, Ceylan, par. 38 et 42; 850ème séance: Philippines, par. 29; Royaume-Uni, par. 7; 851ème séance: Espagne, par. 39; Etats-Unis, par. 2 à 6; Irak, par. 52; 852ème séance: Afghanistan, par. 39; Norvège, par. 26; Pakistan, par. 34; 853ème séance: Australie, par. 52; 854ème séance: Chine, par. 8; Thaïlande, par. 5; Venezuela, par. 20; 855ème séance: Equateur, par. 57; Guatemala, par. 48; Tunisie, par. 27; 856ème séance: Italie, par. 5 à 8; Japon, par. 18; Népal, par. 17; Royaume-Uni, par. 36; Turquie, par. 39; Yougoslavie, par. 49.

55/ A G (XI), plén., vol. II, 660ème séance, par. 4.

56/ A G (XII), Annexes, point 58, A/3616 et Add.1.

45. A la 927^{ème} séance de la Première Commission, la Grèce a présenté un projet de résolution 57/ dans le dispositif duquel l'Assemblée générale exprimait le voeu que le peuple chypriote se voie offrir la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même.

46. A la 933^{ème} séance, le 12 décembre 1957, le Canada, le Chili, le Danemark et la Norvège ont soumis un amendement commun 58/ tendant à remplacer le dispositif du projet de résolution présenté par la Grèce par un texte dans lequel l'Assemblée générale exprimait le vif espoir que de nouvelles négociations et discussions entre les intéressés seraient promptement engagées dans un esprit de coopération afin de trouver une solution pacifique, démocratique et juste, conformément aux Buts et Principes de la Charte.

47. A la même séance, la Grèce a soumis en outre un sous-amendement 59/ au projet de résolution des quatre Puissances, qui consistait à remplacer le dispositif par un texte dans lequel l'Assemblée générale exprimait le vif espoir que de nouvelles négociations et discussions seraient engagées dans un esprit de coopération afin que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fût appliqué dans le cas du peuple chypriote.

48. A la 934^{ème} séance, le sous-amendement que la Grèce proposait d'apporter à l'amendement des quatre Puissances a été adopté 60/ par 33 voix contre 18, avec 27 abstentions. Le projet de résolution a été adopté 61/ par 33 voix contre 20, avec 25 abstentions.

49. Au cours de l'examen de la question à la Première Commission, plusieurs représentants ont affirmé que les parties directement intéressées devaient s'efforcer elles-mêmes de régler la question de Chypre. Si elles ne se mettaient pas d'accord, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas résoudre le problème. On n'avait pas épuisé tous les moyens prévus à l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends puisqu'on avait réussi, dans une certaine mesure, à créer un climat qui permettrait d'employer un ou plusieurs de ces moyens. L'Assemblée générale commettrait une erreur si elle entérinait une solution particulière, quelle qu'elle fût. Ceux qui étaient directement intéressés à la question devaient s'efforcer de créer une atmosphère favorable à de nouvelles négociations.

50. On a soutenu par ailleurs que l'Assemblée générale avait le choix entre deux genres de décision. Elle pouvait adopter une résolution analogue à celle qui avait été adoptée à la onzième session, invitant toutes les parties à reprendre les négociations interrompues en vue de trouver une solution pacifique à la question. Elle pouvait aussi adopter un texte prévoyant une intervention directe de l'Organisation. Dans ce cas, l'Assemblée générale devrait constituer

57/ Ibid., p. 8, A/3794, par. 5, A/C.1/L.197.

58/ Ibid., par. 6, A/C.1/L.199.

59/ Ibid., par. 7, A/C.1/L.200.

60/ A G (XII), 1^{ère} Comm., 934^{ème} séance, par. 31.

61/ Ibid., par. 33.

une commission chargée de mener une enquête sur place, de consulter la population et de présenter un plan. Cette méthode n'était toutefois pas possible; en fait, seule la première l'était.

51. On a affirmé en outre que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas résoudre le problème si les parties ne parvenaient pas à un accord. L'Assemblée générale devait inviter les parties à reprendre les négociations qui seules pouvaient déboucher sur une solution conforme aux Buts et aux Principes de la Charte. L'Assemblée générale ne devait rien faire qui put constituer un obstacle aux négociations directes 62/.

Décision

A la 731ème séance plénière, le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a rejeté 63/ par 31 voix contre 23, avec 24 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Première Commission.

iii. Résolution 1287 (XIII)

52. La "Question de Chypre" 64/ a été examinée à nouveau, à la treizième session de l'Assemblée générale.

53. A la 996ème séance de la Première Commission, le 25 novembre 1958, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution 65/ aux termes duquel l'Assemblée générale, reconnaissant les efforts que le Royaume-Uni avait faits, au moyen de négociations internationales, pour trouver au problème une solution acceptable pour toutes les parties intéressées, invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à une telle solution et invitait les autres parties à coopérer à cette fin.

54. A la même séance, la Grèce a déposé un projet de résolution 66/ aux termes duquel l'Assemblée générale invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à aider les Chypriotes à mettre sur pied un statut d'indépendance et décidait de créer un comité de bons offices qui s'emploierait, en coopérant avec tous les intéressés, à l'application de la résolution et rendrait compte à l'Assemblée générale.

62/ Pour le texte des déclarations, voir A G (XII), 1ère Comm., 929ème séance : Ceylan, par. 14 et 16; Colombie, par. 58; Etats-Unis, par. 40 et 41; Yougoslavie, par. 36; 930ème séance : Afghanistan, par. 30; Bolivie, par. 24; France, par. 39; Népal, par. 66; Tchécoslovaquie, par. 2; 931ème séance : Iran, par. 65; Soudan, par. 33; 933ème séance : Canada, par. 12; Chine, par. 4; 934ème séance : Etats-Unis, par. 42; Inde, par. 41.

63/ A G (XII), plén., 731ème séance, par. 138.

64/ A G (XIII), Annexes, point 68, A/3874 et Add.1.

65/ Ibid., p. 14, A/4029 et Add.1, par. 5, A/C.1/L.221.

66/ Ibid., par. 6, A/C.1/L.222.

55. A la 997^{ème} séance de la Première Commission, le 25 novembre 1958, la Turquie a déposé un projet de résolution 67/ aux termes duquel l'Assemblée générale recommandait que les trois gouvernements intéressés reprennent et poursuivent leurs efforts afin de parvenir à une solution amiable en application du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination.

56. A la 1000^{ème} séance, le 28 novembre 1958, la Colombie a déposé un projet de résolution 68/ aux termes duquel l'Assemblée générale recommandait à tous les intéressés de reprendre et de poursuivre leurs négociations afin de trouver à la question une solution pacifique, démocratique et juste, conformément aux Buts et Principes de la Charte et constituait un groupe d'observation qui, après avoir procédé immédiatement sur les lieux à une étude de la situation, favoriserait ces négociations.

57. A la 1002^{ème} séance, le 1^{er} décembre, l'Iran a déposé un projet de résolution 69/ aux termes duquel, dans sa version ultérieurement révisée 70/, l'Assemblée générale, estimant qu'une conférence entre les trois gouvernements et des représentants des Chypriotes, où seraient discutés des arrangements provisoires et une solution définitive, constituait le meilleur espoir de progrès pacifiques vers une solution convenue, demandait instamment qu'une conférence de cette nature fut réunie.

58. A la 1003^{ème} séance, le 1^{er} décembre, dix Puissances 71/ ont déposé un projet de résolution 72/ aux termes duquel l'Assemblée générale priait le Royaume-Uni de poursuivre les négociations en vue de favoriser l'autonomie de Chypre.

59. A la 1005^{ème} séance, le 2 décembre, la Belgique a présenté un projet de résolution 73/ aux termes duquel l'Assemblée générale recommandait à tous les intéressés de reprendre et de poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une solution amiable conformément aux Buts et Principes de la Charte.

60. A la 1009^{ème} séance, le 4 décembre 1958, la Grèce a présenté des amendements 74/ au projet de résolution révisé de l'Iran, et la Turquie des sous-amendements 75/ aux amendements de la Grèce.

67/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/4029 et Add.1, par. 7, A/C.1/L.223.

68/ Ibid., par. 8, A/C.1/L.225.

69/ Ibid., par. 14, A/C.1/L.226/Rev.1.

70/ Ibid., p. 14, A/4029 et Add.1, par. 9, A/C.1/L.226/Rev.2.

71/ Ceylan, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Népal, Panama, République arabe unie et Soudan, auxquels s'est jointe par la suite l'Ethiopie.

72/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/C.1/L.228 et Add.1; A/4029 et Add.1, par. 10, A/C.1/L.228/Rev.1.

73/ Ibid., A/4029 et Add.1, par. 11, A/C.1/L.229.

74/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/4029 et Add.1, par. 12, A/C.1/L.230.

75/ Ibid., par. 13, A/C.1/L.231.

61. A la 1010ème séance, le 4 décembre 1958, la Première Commission a décidé de voter, par priorité, sur le projet de résolution révisé de l'Iran. Après le vote sur les amendements présentés par la Grèce et les sous-amendements présentés par la Turquie, le projet de résolution révisé de l'Iran, tel qu'amendé 76/, a été adopté 77/ par 31 voix contre 22, avec 28 abstentions. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1013 (XI) et estimant qu'une conférence entre les trois gouvernements directement intéressés et des représentants des Chypriotes - où seraient discutés non seulement des arrangements provisoires relatifs à l'administration de Chypre, mais aussi une solution définitive, avec l'assistance, le cas échéant, de gouvernements et de personnalités agréés par les parties intéressées - constituait le meilleur espoir de progrès pacifiques vers une solution convenue du problème de Chypre, considérait que, pour répondre aux aspirations légitimes des Chypriotes, il convenait, conformément à la Charte, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et des institutions libres et demandait instamment qu'une conférence de cette nature soit réunie et que tous les intéressés coopèrent pour faire en sorte qu'elle donne d'heureux résultats conformément aux Buts et Principes de la Charte.

62. Après l'adoption du projet de résolution révisé déposé par l'Iran, les représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie ont retiré 78/ leurs projets de résolution 79/. A la demande 80/ des auteurs, le projet de résolution des dix Puissances 81/ n'a pas été mis aux voix.

63. Le projet de résolution présenté par la Colombie 82/ n'a pas été adopté 83/; les résultats du vote ont été les suivants : 17 voix pour, 17 voix contre et 47 abstentions. Le projet de résolution présenté par la Belgique 84/ a été rejeté 85/ par 22 voix contre 11, avec 48 abstentions.

64. Au cours des débats à la Première Commission, le représentant de la Grèce a déclaré 86/ qu'après la douzième session de l'Assemblée générale le Royaume-Uni et la Turquie avaient proposé des négociations qui ne portaient pas sur le fond de la question et qu'en conséquence le Gouvernement hellénique laissait le soin de trancher la question à l'Organisation des Nations Unies qui seule pouvait permettre que l'on sorte de l'impasse, en adoptant une décision

76/ Ibid., par. 9, A/C.1/L.226/Rev.2.

77/ A G (XIII), 1ère Comm., 1010ème séance, par. 31.

78/ Ibid., par. 32 à 34.

79/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/4029 et Add.1, par. 5, A/C.1/L.221; par. 6, A/C.1/L.22; par. 7, A/C.1/L.223.

80/ A G (XIII), 1ère Comm., 1010ème séance, par. 41.

81/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 15, A/4029 et Add.1, par. 10, A/C.1/L.228/Rev.1.

82/ Ibid., par. 8, A/L.225.

83/ A G (XIII), 1ère Comm., 1010ème séance, par. 40.

84/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/4029 et Add.1, par. 11, A/C.1/L.229.

85/ A G (XIII), 1ère Comm., 1010ème séance, par. 43.

86/ Ibid., 996ème séance, par. 18; 998ème séance, par. 21.

sur le fond. Les représentants de la Turquie 87/ et du Royaume-Uni 88/ se sont déclarés prêts à négocier un règlement, comme la Charte le recommandait pour tout différend international.

65. Certains représentants, se référant à l'Article 33, ont affirmé que seules les négociations et la conciliation pouvaient permettre de résoudre le problème. La contribution que l'Organisation des Nations Unies pouvait apporter à ce règlement était d'assurer la reprise des négociations conformément à l'Article 33. Cet Article énonçait huit méthodes de règlement dans lesquelles l'Organisation n'intervenait pas. Elle ne devrait pas intervenir, à moins que toutes les parties intéressées ne l'y invitent tant que ces méthodes n'auraient pas été utilisées. L'Organisation devrait s'abstenir d'exprimer sa préférence pour telle ou telle solution, afin de ne pas diminuer les chances d'entente qui pouvaient encore exister. L'Organisation des Nations Unies n'était pas toujours l'instance la plus qualifiée pour régler un différend; les négociations offraient toujours le meilleur moyen de ce faire.

66. Un représentant a soutenu que des négociations qui se dérouleraient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et au cours desquelles les parties pourraient avoir recours aux bons offices des pays qui leur agréeraient, ou créer des groupes d'enquête ou un organisme de conciliation, auraient toutes les chances de réussir. L'Assemblée générale devrait inviter les parties à entreprendre les plus larges négociations possibles, en ayant recours à ces méthodes de règlement des différends. L'Assemblée générale ne pouvait toutefois pas créer de comité de bons offices, car on n'imposait pas des bons offices. Pour pouvoir être couronnés de succès, les bons offices devaient être spontanément acceptés.

67. Plusieurs représentants ont affirmé que l'Assemblée générale devrait recommander aux parties intéressées de reprendre les négociations, avec la participation des deux communautés chypriotes, en vue de parvenir, d'un commun accord et dans un esprit amical, à une solution conforme aux Buts et aux Principes de la Charte. Une telle décision correspondrait à la fonction de l'Assemblée, qui devait être un centre où s'harmonisaient les relations internationales. Ce serait une erreur, de la part de l'Assemblée générale, de recommander une formule particulière de règlement quelle qu'elle fût; elle ne devrait pas prendre d'autre décision que d'inviter les parties intéressées à procéder à de nouvelles négociations.

68. Certains représentants ont estimé qu'encore que l'Assemblée générale ne saurait imposer une solution aux parties, elle ne devrait pas se borner à recommander la reprise des négociations, mais en définir l'orientation, la nature et l'objet. Ce n'était pas lorsque les négociations aboutissaient, mais

87/ Ibid., 997ème séance, par. 8 et 23-25.

88/ Ibid., 996ème séance, par. 56 et 57.

lorsqu'elles échouaient que le rôle et l'utilité de l'Organisation des Nations Unies se précisaient. Dans ces conditions, l'Assemblée générale devait tracer le sillon dans lequel ces négociations pourraient se faire 89/.

Décision

A la 782^{ème} séance plénière, le 5 décembre 1958, l'Assemblée générale, sans mettre aux voix le projet de résolution 90/ soumis par la Première Commission, a adopté 91/ sans objection un projet de résolution 92/ présenté par le Mexique, qui est devenu la résolution 1287 (XIII), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question de Chypre,

"Rappelant sa résolution 1013 (XI) du 26 février 1957,

"Exprime sa confiance que les parties poursuivront leurs efforts en vue de parvenir à une solution pacifique, démocratique et juste, conformément à la Charte des Nations Unies."

b. DECISIONS DU 22 OCTOBRE ET DU 1^{er} NOVEMBRE 1957 A PROPOS DE LA PLAINTE
CONCERNANT DES MENACES A LA SECURITE DE LA SYRIE
ET A LA PAIX INTERNATIONALE

69. Par une lettre 93/, en date du 15 octobre 1957, le représentant de la Syrie a demandé que la question de la "Plainte concernant des menaces à la sécurité de la Syrie et à la paix internationale" soit inscrite à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale. Dans un mémorandum explicatif, la Syrie affirmait qu'une véritable menace militaire pesait sur la Syrie du fait de la forte concentration de troupes turques dans les environs immédiats de la frontière turco-syrienne, indice d'une attaque probable. La question a été examinée par l'Assemblée générale à ses 706^{ème}, 708^{ème} et 710^{ème} à 714^{ème} séances plénières, du 18 octobre au 1^{er} novembre 1957.

89/ Pour le texte des déclarations, voir A G (XIII), 1^{ère} Comm., 998^{ème} séance : France, par. 3 et 4; 1000^{ème} séance : Australie, par. 21; Etats-Unis, par. 18; Malaisie, par. 1 et 10; 1001^{ème} séance : Nouvelle-Zélande, par. 6; 1002^{ème} séance : Ceylan, par. 12; Chine, par. 4 et 6; Iran, par. 13; Pérou, par. 17 et 19; République arabe unie, par. 23; 1003^{ème} séance : Islande, par. 41; Pays-Bas, par. 23; Royaume-Uni, par. 57 et 61; Venezuela, par. 54; 1004^{ème} séance : Cuba, par. 10; Pakistan, par. 30; Tunisie, par. 20; 1005^{ème} séance : Belgique, par. 4; Inde, par. 24 et 25; Maroc, par. 9; 1006^{ème} séance : Grèce, par. 24; 1007^{ème} séance : Pérou, par. 16; 1008^{ème} séance : Iran, par. 31; 1009^{ème} séance : Canada, par. 4, 7 et 8; Pakistan, par. 15 et 16.

90/ A G (XIII), Annexes, point 68, p. 14, A/4029 et Add.1, par. 26.

91/ A G (XIII), plén., 782^{ème} séance, par. 64.

92/ Ibid., par. 61 (projet de résolution A/L.252).

93/ A G (XII), Annexes, point 69, A/3699.

70. A sa 708ème séance, le représentant de la Turquie a annoncé que le Roi Saoud d'Arabie saoudite avait offert ses bons offices en qualité de médiateur entre la Turquie et la Syrie et que la Turquie avait accepté cette offre. L'initiative du Roi Saoud était entièrement conforme aux Buts et aux Principes de la Charte, et en particulier à l'Article 33.

71. Le représentant de la Syrie a affirmé que, pour qu'il y eût médiation, il fallait ou bien que le Conseil de sécurité l'eût ordonné conformément au Chapitre VI de la Charte, ou bien que les parties intéressées l'eussent demandé. En outre, il fallait que la médiation eût un objet, une raison d'être. La souveraineté et la sécurité de la Syrie n'étaient pas des objets de médiation. La partie qui prétendait qu'il y avait médiation essayait d'esquiver la question dont l'Assemblée générale était saisie et qui était de décider une enquête.

72. Le représentant du Japon a estimé 94/ que, compte tenu de l'Article 33, il convenait d'ajourner temporairement le débat afin de pouvoir étudier de façon plus approfondie toutes les possibilités de paix. Le représentant de la Syrie a déposé un amendement 95/ à la motion du Japon, tendant à ajourner le débat pour une période ne dépassant pas trois jours.

Décision

A la 708ème séance plénière, le 22 octobre 1957, la motion présentée par le Japon, ainsi modifiée, a été adoptée 96/ par 37 voix contre 10, avec 34 abstentions.

73. A la 713ème séance, le Canada, le Danemark, l'Espagne, le Japon, la Norvège, le Paraguay et le Pérou ont présenté un projet de résolution commun 97/ dans lequel l'Assemblée générale rappelait qu'aux termes de l'Article 33 les parties à tout différend devaient en rechercher la solution, avant tout, par des moyens pacifiques de leur choix; constatait que des efforts étaient déployés dans l'esprit de l'Article 33; se disait désireuse d'amener une détente dans la région; exprimait la conviction que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités aux termes de la Charte et sans préjudice des efforts déployés conformément à l'Article 33, serait prêt à engager des conversations avec les représentants de la Syrie et de la Turquie, en consultation avec les autres représentants dont le concours pourrait être utile, et pourrait, si besoin était, se rendre dans les pays intéressés en vue de l'accomplissement de cette tâche.

74. Au cours de la discussion générale et à propos du projet de résolution commun des sept Puissances il a été affirmé, d'une part, que l'Assemblée générale devrait dissiper le malentendu entre la Syrie et la Turquie en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Article 33 de la Charte. L'un d'eux était précisément la médiation. Il serait par conséquent sage que l'Assemblée générale recommande aux deux parties de reprendre les négociations directes. On pouvait se

94/ A G (XII), plén., 708ème séance, par. 266.

95/ Ibid., par. 270.

96/ Ibid., par. 273.

97/ A G (XII), Annexes, point 69, p. 3, A/L.227.

demander s'il était utile et à propos que l'Organisation des Nations Unies continue à examiner la question en méconnaissant l'intervention du Roi d'Arabie saoudite. Il ne semblait pas que la Syrie ait, avant de saisir l'Assemblée, cherché à avoir recours à l'une quelconque des procédures de règlement pacifique envisagées à l'Article 33. Il existait, entre elle et la Turquie, une série d'accords - il y avait été souvent fait appel dans le passé - qui prévoyaient précisément de telles procédures. En outre, une offre de bons offices ou de médiation avait été faite aux deux parties. Dans ces conditions la question était de savoir s'il ne serait pas opportun que l'Assemblée invite d'abord les parties à se conformer aux dispositions de l'Article 33.

75. L'avis a été exprimé par ailleurs que l'Assemblée générale faillirait à sa mission si elle n'observait pas la réserve que souhaitait la Charte, qui avait placé la médiation et la conciliation au nombre des moyens par lesquels, avant tous autres, devait être recherchée la solution des différends. Nul mode de règlement n'était mieux adapté à la nature des Etats et à leurs rapports réciproques. Là où une intervention médiatrice pouvait être envisagée, elle devait avoir priorité. Alimenter le débat, c'était méconnaître cette priorité, c'était aller à l'encontre du vœu de la Charte, c'était risquer de compromettre les possibilités de médiation.

76. Un représentant a déclaré que si la plainte de la Syrie, qui avait mis en pleine lumière de graves accusations et contre-accusations portées l'une contre l'autre par la Syrie et la Turquie, se trouvait réglée par des mesures prises dans le cadre de la région, cette procédure serait entièrement conforme à la Charte. Il incombait à tous les Etats Membres de rechercher la solution de leurs différends en faisant pleinement usage de tous les modes de négociation, de médiation, de conciliation ou de tous autres moyens pacifiques. Le Gouvernement turc avait agi conformément à ses obligations en vertu de la Charte en répondant à l'initiative du Roi d'Arabie saoudite. Il fallait espérer que le Gouvernement syrien ne rejetterait pas l'offre de médiation.

77. D'autres représentants se sont refusés à admettre que l'Article 33 faisait obstacle à l'examen de la question par l'Assemblée générale. On a soutenu que si l'offre de médiation de l'Arabie saoudite avait été acceptée par les deux parties, il aurait pu être logique que l'Assemblée générale tienne compte de ce fait pour déterminer son attitude. La Syrie ayant toutefois décidé de porter la question devant l'Organisation des Nations Unies, celle-ci avait le devoir de poursuivre sa tâche. L'Assemblée générale ne se trouvait pas devant un différend qui pouvait se régler à l'amiable, par l'utilisation des bons offices d'un tiers. En l'occurrence, la Turquie menaçait d'utiliser la force contre la Syrie et la médiation était une procédure tout à fait inadéquate. La question dont l'Assemblée générale était saisie concernait le maintien de la paix et de la sécurité, non seulement au Moyen-Orient, mais dans le monde entier; ce n'était pas une question qui pouvait être ajournée pour une durée indéterminée pendant que le Roi d'Arabie saoudite jouerait le rôle de médiateur. En adressant sa plainte à l'Organisation des Nations Unies la Syrie, a-t-on affirmé, avait choisi la méthode la plus conciliante que lui permettait le souci de sa légitime défense devant les concentrations et les mouvements de troupes constatés le long de la frontière turco-syrienne. Il ne s'agissait pas simplement de

rapprocher des points de vue opposés, mais de vérifier des faits concrets qui prouvaient que la paix internationale était en danger. En outre, la question dont l'Assemblée était saisie était d'une telle complexité qu'elle ne pouvait être résolue par une simple médiation semi-personnelle 98/.

Décision

A la 714ème séance plénière, le 1er novembre 1957, il a été décidé 99/ de ne pas mettre aux voix le projet de résolution présenté par le Canada, le Danemark, l'Espagne, le Japon, la Norvège, le Paraguay et le Pérou.

**** 2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale**

-
- 98/ Pour le texte des déclarations, voir A G (XII), plén., 708ème séance : Afghanistan, par. 204; Egypte, par. 74; Syrie, par. 11 à 13 et 16; Turquie, par. 5 à 7 et 184; URSS, par. 261; 710ème séance : Bulgarie, par. 41; Cuba, par. 169 et 170; Pays-Bas, par. 160; Soudan, par. 53; 711ème séance : Albanie, par. 3; France, par. 177 à 181; Hongrie, par. 148 et 149; Iran, par. 130; Turquie, par. 52; 712ème séance : Belgique, par. 129; Chine, par. 112; Italie, par. 125; 713ème séance : Canada, par. 63 et 64, Japon, par. 52.
- 99/ A G (XII), plén., 714ème séance, par. 24. A la même séance, il a été décidé en outre de ne pas mettre aux voix un projet de résolution (A G (XII), Annexes, point 69, p. 3, A/L.226) présenté par la Turquie, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait décidé de constituer une commission d'enquête chargée d'étudier sur place la situation existant dans la région de la frontière syro-turque.